

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

24 septembre 2015

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
~~Yvane BOUCART~~, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIÉS, Myriam BOUTIQUE, Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 24 juin 2015**

Vu le CDLD;

Conformément ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Considérant qu'aucune remarque n'est formulée;

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 24 juin 2015.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 24 juin 2015.

2. **ROI du Conseil communal : Approbation par les autorités de Tutelle des modifications apportées aux articles 47, 78 à 81 et 87**

Vu le CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2013 adoptant un nouvel ROI du Conseil communal (approuvé par les autorités de tutelle le 8 juillet 2013);

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 arrêtant définitivement le ROI du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 adoptant un nouvel ROI pour le Conseil communal ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 du Ministre Furlan, Tutelle générale d'annulation, concluant à la légalité de la délibération du 27/05/2015 du Conseil communal modifiant le ROI du Conseil communal ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'analyse de la tutelle ci-jointe portant sur la légalité de la délibération du Conseil communal du 27 mai dernier.

3. **Octroi des subventions en numéraire aux sociétés figurant nominativement au budget de l'exercice 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu les conventions conclues avec les sociétés figurant nominativement au budget en date du 21 février 2014;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les conventions ont été conclues pour une durée de un an à dater du 15 février 2014 ;

Considérant que lors de la conclusion de ces conventions les bénéficiaires se sont engagés à transmettre pour le 15 février 2015 un compte-rendu des activités réalisées ;

Considérant le contrôle de la subvention octroyée en 2014;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public,

Considérant les articles 761/33202.2015 - subventions aux associations de jeunesse, 76201/33202.2015 - Subventions aux associations culturelles, 76202/33202.2015 - Initiation à la musique, 76202/33203.2015 - Subvention Télé Mons Borinage, 763/33201.2015 - Subvention à l'asbl Symbiose; 76301/33203 - Subvention aux associations patriotiques, 76302/33203 - Subventions pour la parascolaire, 764/33201.2015- Subvention à l'association des Echevins des sports; 764/33202.2015 - Subventions aux associations sportives; 764/33203.2015 - Subvention au centre sportif communal, 767/33202.2015 - Subvention aux bibliothèques; 79090/33201.2015 Subvention à la laïcité; 823/33201.2015 - Subvention aux œuvres d'aides aux handicapés; 844/33203.2015 - Subvention aux crèches; 871/33202.2015 - Subvention à l'œuvre belge contre le cancer; 922/33201.2015 - Subvention pour la promotion du logement du service ordinaire du budget de l'exercice 2015;

Le Collège communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de HENSIES octroie les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article budgétaire
<u>Associations sportives</u>			
<u>Cyclisme</u>			
Amicale Pédale Club Paolo	250	Impression des affiches Tickets Boisson pour les signaleurs Achat de maillots	764/33202
Club cyclo de Hainin	300	Frais d'assurances	764/33202
Le pignon fixe	300	Frais d'assurances Organisation d'une sortie Organisation d'une journée brocante et pétanque	764/33202

Article 2. : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2015, le bénéficiaire produira un compte-rendu des activités réalisées et ce pour le 31 octobre 2015 :

Article 3. : La liquidation de la subvention sera autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2.

Article 4: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

4. **Service Travaux : Achat d'un fax**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1120-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant que le fax du service travaux ne fonctionne plus et n'est plus sous garantie;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter un fax pour le service travaux;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à l'adhésion établie entre notre Administration Communale et le Service Public de Wallonie pour le mobilier de bureau;

Considérant que le montant du marché de fournitures s'élève à 240,79 euros Tva;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de

fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;
Considérant que les crédits inscrits à l'article 104/74198.2015, projet 2015-0022 du budget extraordinaire sont insuffisants;
Considérant que la majoration des crédits inscrits sera proposée au Conseil communal lors d'une modification budgétaire n° 1 du budget 2015 et que les voies et moyens seraient assurés par emprunt part communale.

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'acheter un fax pour le service travaux;

Article 2 :

De se référer à l'adhésion établie entre notre Administration Communale et le Service Public de Wallonie pour le mobilier de bureau;

Article 3:

D'inscrire, sous couvert de l'approbation de la MB n° 1 de 2015 par le Conseil communal et les autorités de tutelle, la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 240 euros Tvac à l'article 104/74198.2015, projet 2015-0022 du budget extraordinaire et qui serait financé par emprunt part communale.

5. Achat d'un projecteur pour l'Administration Communale

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter un projecteur pour l'Administration Communale afin de l'utiliser pour des réunions, des séances d'informations;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à l'adhésion établie entre notre Administration Communale et le Service Public de Wallonie pour le mobilier de bureau;

Considérant que le montant du marché de fournitures s'élève à 480 euros

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 104/74198.2015, projet 2015-0022 du budget extraordinaire sont insuffisants;

Considérant que la majoration des crédits inscrits sera proposée au Conseil communal lors d'une modification budgétaire n° 1 du budget 2015 et que les voies et moyens seraient assurés par emprunt part communale;

Considérant qu'après l'envoi des convocations, le service travaux a tenté un nettoyage en profondeur de l'appareil, ce qui a permis de son 'redémarrage' et de nouveau l'utilisation du projecteur;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'acheter un nouveau projecteur,

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De ne pas acheter un projecteur pour l'Administration Communale.

6. **Fabrique d'Eglise Saint - Lambert de Montroeuil/Haine - Budget 2015- modification suite arrêt du collège du conseil provincial**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2015 par la fabrique d'église Saint-Lambert de Montroeuil/Haine en date du 25/09/2014;

Considérant l'approbation du budget 2015 de ladite fabrique par le collège communal en sa séance du 12/11/2014;

Considérant l'approbation du budget 2015 de ladite fabrique par le conseil communal en sa séance du 17/12/2014;

Considérant la notification du collège du conseil provincial datée du 09/07/2015 et réceptionnée le 27/07/2015 modifiant le budget 2015 de la fabrique de Montroeuil (*courrier référencé 1530391309202*);

Considérant que suivant les budgets 2014 et compte 2013 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 7.285,26 € en lieu et place de 9.873,64 €

Reliquat du compte 2013 : 10.099,98 €

Article 20 du budget 2014 : -2.814,72 €

Excédent : 7.285,26 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial de la fabrique a pour effet de porter la dotation communale à 12.492,88 € en lieu et place de 9.904,50 €;

Considérant que cette correction doit donc être apportée dans le budget communal via une majoration de 2.588,38 € à l'article budgétaire 79003/43501.2015 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Lambert de Montroeuil/Haine);

Sur proposition du collège communal en sa séance du 28/08/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la majoration de la subvention communale envers la fabrique d'église Saint-Lambert de Montroeuil/Haine tel que spécifiée dans l'arrêt du collège du conseil provincial ;

Article 2 : De majorer l'article budgétaire 79003/43501.2015 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Lambert de Montroeuil/Haine) de 2.588,38 € lors de la prochaine modification budgétaire, portant ainsi la subvention communale envers la fabrique à la somme de 12.492,88 € en lieu et place de 9.904,50€

7. **Fabrique d'Eglise Saint - Georges de Hensies - Budget 2015- modification suite arrêt du collège du conseil provincial**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2015 par la fabrique d'église Saint-Georges de Hensies en date du 28/07/2014;

Considérant l'approbation du budget 2015 de ladite fabrique par le collège communal en sa séance du 12/11/2014;

Considérant l'approbation du budget 2015 de ladite fabrique par le conseil communal en sa séance du 17/12/2014;

Considérant la notification du collège du conseil provincial datée du 09/07/2015 et réceptionnée le 27/07/2015 modifiant le budget 2015 de la fabrique de Hensies (*courrier référencé 1530391309233*);

Considérant que suivant les budgets 2014 et compte 2013 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 3.126,58 € en lieu et place de 3.557,14 €

Reliquat du compte 2013 : 6.361,81€

Soldes subsides 2013 : +175 €

Article 20 du budget 2014 : -3.410,23 €

Excédent : 3.126,58 €

Considérant qu'une correction est également apportée dans le montant inscrit à l'article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires (remises allouées au trésorier), à savoir 113,10 € en lieu et place de 120 €; Considérant que ces corrections apportées au budget initial de la fabrique ont pour effet de porter la dotation communale à 17.381,82 € en lieu et place de 16.958,16 €;

Considérant que cette correction doit donc être apportée dans le budget communal via une majoration de 423,66 € à l'article budgétaire 79001/43501.2015 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Georges de Hensies);

Sur proposition du collège communal en sa séance du 28/08/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la majoration de la subvention communale envers la fabrique d'église Saint-Georges de Hensies telle que spécifiée dans l'arrêt du collège du conseil provincial ;

Article 2 : De majorer l'article budgétaire 79001/43501.2015 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Georges de Hensies) de 423,66 € lors de la prochaine modification budgétaire, portant ainsi la subvention communale envers la fabrique à la somme de 17.381,82 € en lieu et place de 16.958,16 €

8. Fabrique d'Eglise Saint - Martin de Thulin - Budget 2015- modification suite arrêt du collège du conseil provincial

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2015 par la fabrique d'église Saint-Martin de Thulin en date du 22/04/2014;

Considérant l'approbation du budget 2015 de ladite fabrique par le collège communal en sa séance du 12/11/2014;

Considérant l'approbation du budget 2015 de ladite fabrique par le conseil communal en sa séance du 17/12/2014;

Considérant la notification du collège du conseil provincial datée du 09/07/2015 et réceptionnée le 27/07/2015 modifiant le budget 2015 de la fabrique de Thulin (*courrier référencé 1530391309172*);

Considérant que suivant les budgets 2014 et compte 2013 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 16.599,82€ en lieu et place de 18.338,17€

Reliquat du compte 2013 : 31.643,70€

Article 20 du budget 2014 : -17.858,64€

Excédent : 13.785,05 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial de la fabrique a pour effet de porter la dotation communale à 16.599,82 € en lieu et place de 18.338,17€;

Considérant que cette correction doit donc être apportée dans le budget communal via une diminution de 1.738,35 € à l'article budgétaire 79002/43501.2015 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Martin de Thulin);

Sur proposition du collège communal en sa séance du 28/08/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la diminution de la subvention communale envers la fabrique d'église Saint-Martin de Thulin telle que spécifiée dans l'arrêt du collège du conseil provincial;

Article 2 : De diminuer l'article budgétaire 79002/43501.2015 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Martin de Thulin) de 1.738,35 € lors de la prochaine modification budgétaire, portant ainsi la subvention communale envers la fabrique à la somme de 16.599,82 € en lieu et place de 18.338,17€

9. Règlement Taxe sur les mâts d'éoliennes - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3;

Vu les dispositions réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes

communales;

Vu les finances communales;

Considérant que notre règlement en vigueur voté au conseil communal du 19/11/2014 précisait que la taxation avait lieu pour les mâts d'éoliennes dès leur entrée en fonction. (Dispositions reprises dans notre règlement sur base de la circulaire du 24/09/2014);

Considérant qu'il est plus judicieux d'appliquer une taxe sur la présence de mâts sur le territoire;

Considérant qu'il faille revoir, pour ce faire, le règlement voté au Conseil communal du 19/11/2014;

Vu l'avis de légalité AV018 remis par la directrice financière en date du 28/08/2015 précisant que le dossier susvisé n'appelle aucune remarque particulière;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 02/09/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès leur installation sur le territoire de la commune au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du mât.

Article 3

-La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 2 :

- -pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €
- -pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- -pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment rempli et signé, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard 3 mois après l'installation de son mât, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

La réclamation doit être écrite et motivée ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera soumis aux autorités de tutelle.

10. Règlement redevance location salle de gymnastique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement sur l'occupation et l'utilisation des salles de gymnastique communales voté par le Conseil Communal en sa séance du 27 février 2001 modifié par le Conseil Communal en date du 30 octobre 2001, du 14 novembre 2007 et du 09 novembre 2011;

Considérant que l'autorisation d'occupation est consentie par la commune compte tenu des activités sportives, culturelles ou d'éducation permanente des occupants;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une indemnité d'occupation et ce afin de participer au coût des frais de fonctionnement tels que l'électricité, le chauffage des bâtiments ainsi qu'aux frais d'entretien supportés par la commune;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité d'occupation en fonction des utilisateurs et du type d'organisation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Revu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2013;
Considérant l'avis de légalité AV06-2015 remis par la directrice financière, en date du 11/03/2015 et faisant partie intégrante de la décision, signalant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière;
Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/09/2015;
Par ces motifs,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - Principe et détermination du tarif pour occupation et utilisation de salles

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, un tarif pour l'occupation et l'utilisation des salles de gymnastique des écoles communales, fixé comme suit :

Utilisateurs	Catégorie d'organisation	Tarif
Tous clubs et associations	Bal, représentation artistique	Forfait de 200 €
Tous clubs et associations sportifs occupant déjà les divers locaux	Activités sportives	10 euros de l'heure

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et associations hensinois.

De même, toute nouvelle demande d'occupation d'une salle de gymnastique afin d'y organiser des activités sportives par des clubs et associations autres que ceux occupant déjà les locaux sera refusée.

Article 2 - Détermination de la caution

Il est également établi pour les exercices 2015 à 2019 une caution pour la mise à disposition des salles communales.

Cette caution est fixée à 250 € pour chaque location.

Article 3-Exonération

Les comités scolaires, parascolaires et les asbls communales et tout événement organisé en partenariat avec la commune ou tout événement organisé dans un but caritatif ou humanitaire sont exempts des sommes à payer mentionnées aux articles 1 et 2.

Les parents d'élèves, le Télévie, la Croix-Rouge sont exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 1.

Article 4 - Paiement de la caution

La caution, quant à elle, est à payer 8 jours ouvrables avant la date de location sur le compte de l'Administration Communale au BE16091000382874 ou en main propre auprès de la directrice financière.

Article 5 - Etat des lieux

Un Etat des lieux sera dressé par un agent communal en présence d'un représentant de l'utilisateur à un moment convenu entre les deux parties durant les heures de bureau et ce au plus tard 5 jours ouvrables avant l'occupation de la salle.

Article 6 - Restitution de la caution

La restitution de la caution sera effectuée dans les meilleurs délais à la condition que la salle soit restituée conformément à l'état des lieux initialement établi.

Toutefois, en cas de restitution de la salle non conforme à l'état des lieux précité, ou avec des sanitaires dans un état de saleté inacceptable, une retenue sur caution d'un montant forfaitaire de 120 € sera appliquée par le Collège Communal.

Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué par voie civile.

Article 8

Le présent règlement sera soumis aux autorités de tutelle.

11. Règlement redevance documents administratifs du service urbanisme

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la délivrance de documents divers émanant du service urbanisme occasionne des charges non négligeables pour l'Administration Communale;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Revu sa délibération du conseil communal du 23/10/2013 précisant les montants relatifs à la délivrance de documents émanant du service urbanisme;
Considérant l'avis de légalité AV020-2015 remis par la directrice financière, en date du 08/09/2015 et faisant partie intégrante de la décision, signalant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière
Sur proposition du Collège Communal en sa séance collégiale du 02/09/2015;
Par ces motifs,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale relative à la délivrance de divers documents administratifs émanant du service urbanisme de l'Administration Communale.

Article 2

La redevance communale est due par toute personne demanderesse du document et est payable au moment de la délivrance du document sur le compte bancaire de l'Administration Communale au BE16091000382874 ou en main propre auprès de la directrice financière.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'urbanisme (nouvelles constructions) : 90 €
- Permis d'urbanisme nécessitant une enquête : 90 €
- Permis d'urbanisation : 90 € par lot
- Permis d'urbanisme pour constructions groupées : 90 € par logement
- Permis d'environnement classe 3 : 20 €
- CU 1, article 85 et article 150 bis : 50 €
- CU 2 : 25 €

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

12. Règlement complémentaire de police - Rue de la Herse

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un dispositif de sécurité doit être placé à la rue de la Herse;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2015 décidant à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet de règlement complémentaire de police ;
Article 2 : de soumettre le projet à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics;
Article 3 : de présenter ce point au prochain Conseil communal.

Par ces motifs,

Le Conseil communal arrête :

Article 1 : qu'un dispositif surélevé de type (plateau voitures) est établi entre le n° 36 et 46 dans la rue de la Herse "nouveau lotissement", en conformité avec le plan terrier et les coupes en long, ci-joints;

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : que le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13. Règlement complémentaire - Rue de Crespin, Coron Joisie

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de

la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un aménagement doit être prévu dans la rue de Crespin ainsi que dans la rue Coron Joisse;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu l'accord du Collège communal du 02 septembre sur le règlement complémentaire ci-dessous ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : que dans la rue de Crespin, la circulation est canalisée par un îlot central, interrompu au droit des accès carrossable, entre les n° 59 et 90. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 2 : que dans la rue Coron Joisse, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 18.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 3 : que le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14. Règlement complémentaire - Rue Joseph Wauters

Le Président de la séance du conseil communal, a demandé aux conseillers communaux s'ils étaient favorables à l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal relatif à un règlement complémentaire de police à la rue de la Herse.

En effet, il dit s'être déplacé jusque-là avec l'Echevin des travaux et à la demande de riverains. Il a effectivement constaté les soucis de stationnement que rencontrent ces derniers et les problèmes de circulation se posant également dans cette rue.

Le président explique qu'au vu de ces soucis, attendre le prochain Conseil communal pourrait occasionner des troubles de l'ordre public du fait de la tension existant entre les riverains ne pouvant pas tous se garer correctement dans cette rue.

Le Président fait procéder au vote des conseillers communaux sur la proposition d'ajouter, en séance, un point à l'ordre du jour du Conseil communal relatif à un règlement complémentaire de Police concernant la rue de la Herse.

Les Conseillers communaux votent à l'unanimité l'ajout du point en séance.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un aménagement doit être prévu dans la rue Joseph Wauters ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal ARRETE :

Article 1 : Un marquage au sol est délimité au sol sur le trottoir et la voirie dans le tronçon en sens unique de la rue Joseph Wauters

- du côté pair entre le n° 34 et le n° 48
- du côté impair entre le n° 27 et le n° 41

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. Règlement complémentaire - Limitation de tonnage rue des Ebéarts et Hameau de la Neuville

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que des panneaux " Desserte locale " doivent être installés pour les rues des Ebéarts et Hameau de la Neuville ;

Vu l'accord du Collège communal du 02 septembre 2015 concernant le règlement complémentaire ci-dessous;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : que dans l'axe formé par les rues des Ebéarts et Basse, entre les rues de Chièvres et des Chiens, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5

tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention " sauf desserte locale".

Article 2 : que dans le Hameau de la Neuville, dans sa partie comprise entre le poteau d'éclairage n° 218/60735 et la frontière française, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention " Sauf desserte locale".

Article 3 : que le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Marché public de fourniture de barrières de sécurité - Procédure négociée sans publicité : Fixation des conditions.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service travaux dispose de barrières de sécurité;

Considérant que le service travaux est chargé de baliser les voiries afin d'assurer la sécurité des citoyens, que celle-ci sont mises à disposition lors des manifestations se déroulant dans l'entité;

Considérant que le nombre de barrières devient insuffisant, que dès lors, il est nécessaire d'acquérir des barrières supplémentaires;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de fournitures pour acheter des barrières de sécurité;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 2.850,00 EUR HTVA, soit 3.448,50 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_011), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la fourniture de barrières de sécurité;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2015_011), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 3.448,50 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/74152:20150013.2015 (Projet 2015-013) du budget extraordinaire de 2015. Ces dépenses d'investissement seront réalisées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de l'exercice comptable 2015 pour lesquelles les crédits nécessaires seront sollicités ;

Article 6 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le Collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

17. Marché public de travaux. Réalisation d'une voirie « Ruelle du Clerc ». Procédure négociée avec publicité. Fixation des conditions. Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries de la Commune de l'entité ;
Considérant qu'une partie de la voirie "ruelle du Clerc" est réalisée ; qu'il y a lieu de réaliser la seconde partie ;
Considérant que celle-ci est réalisée en matériaux non stabilisés (gravats, pierrailles,...) et présente à la hauteur des habitations 10/a, 10/b, 12,12/A, 14/16 des dégradations ponctuelles (affaissements, orniérages, stagnation d'eau...)
Considérant que cette situation constitue un risque au niveau de la sécurité ainsi que des désagréments pour les habitants de la ruelle (boues, poussières);
Vu la pétition des riverains de la ruelle du Clerc;
Considérant que les riverains de la ruelle du Clerc souhaiteraient :

- un aménagement de voirie avec filet d'eau;
- des places de parking pour permettre de parquer leurs véhicules;

Considérant que le lotissement proche de la ruelle est en cours de travaux;
Considérant que la réalisation d'une voirie est plus que nécessaire ; que celle-ci permettra de résoudre une situation inconfortable pour les usagers qui empruntent la ruelle des clercs ; que celle-ci permettra entre autre la connexion entre la ruelle des clercs et la nouvelle voirie rue de la faïencerie ;
Considérant qu'afin d'éviter des dégradations au niveau du nouveau tronçon, il y a lieu d'attendre la fin des travaux du lotissement Tricart pour la réalisation de la voirie en question;
Considérant que le service des travaux n'a pas le personnel suffisant pour réaliser ce travail ;
Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de travaux pour réaliser la nouvelle de la voirie ;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 84.327,20 EUR HTVA, soit 102.035,91 EUR TVAC ;
Considérant qu'une prévision budgétaire avait été réalisée; que celle-ci représentait une enveloppe de 50 000 € TVAC; que ce budget ne correspond plus à cette prévision, qu'il y a lieu d'augmenter le budget pour permettre la réalisation du projet;
Considérant que les crédits sont insuffisants (crédit prévisionnel de 50 000 EUR TVAC);
Considérant que la majoration des crédits budgétaires dont question sera proposée en modification budgétaire n° 1 2015 au Conseil communal;
Considérant qu'il y a lieu de lancer une procédure négociée avec publicité ;
Considérant que le marché est soumis à la publicité belge;
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_007), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 28/07/2015;
Considérant dès lors que le marché sera exécuté sous réserve d'approbation des crédits par le Conseil communal et l'autorité tutelle;
Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 03/08/2015 (ref : Av15-2015);
Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la réalisation de la voirie ruelle du Clerc à Thulin;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2015_007), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée directe avec publicité dès approbation par le Conseil communal de la majoration des crédits budgétaires nécessaires ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 102.035, 91 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/73160 : 20150019.2015 (Projet 2015-0019) du budget extraordinaire de 2015 sous couvert de l'approbation de la MB n° 1 2015 par le Conseil communal et les autorités de tutelle;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

18. Remplacement d'un chauffe-eau à l'école de Thulin: décision du Collège communal du 12 août 2015

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le chauffe - eau de l'école communale de Thulin ne fonctionne plus, et qu'après le passage d'un homme du service voirie, il s'avère que ce dernier est irréparable et qu'il est dès lors nécessaire de le remplacer;

Considérant la circonstance imprévue et l'urgence de la réparation en vue de la rentrée scolaire;
Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché public de fournitures pour l'achat d'un chauffe -
eau;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité
conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que le service des travaux a consulté 4 entreprises en date du 27 juillet 2015, à savoir:

- Daniel Cuigniez à Harchies
- Vanden Bergh à Mons
- Inscabel à Cuesmes
- ETM - Group à Jemappes

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 03 août 2015 ;

Vu l'offre de Vanden Bergh, Grand-Route n° 77 à 7000 Mons, reçue le 27 juillet 2015 et d'un montant de
405,05.- € TVAC ;

Vu l'offre de ETM - Group, Avenue Maréchal Foch n° 945 à 7012 Mons, reçue le 03 août 2015 et d'un
montant de 241,20.- € TVAC

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2015 :

Article 1 : De ratifier la consultation faite auprès des fournisseurs;

Article 2 : D'attribuer le présent marché public de fournitures la société ETM - Group Avenue du
Maréchal Foch n° 945 à 7012 Mons, selon son offre du 03 août 2015 d'un montant de 241,20 € TVAC ;

Article 3 : D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures qui s'élève à 241,20 EUR TVAC ;

Article 4 : D'inscrire et d'engager cette dépense sur le budget extraordinaire 72272352 - Projet
34.2015;

Article 5: de faire ratifier cette décision au plus prochain Conseil communal.

Considérant que le Collège communal souhaite imputer la dépense sur un article extraordinaire et non
ordinaire;

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND acte de la délibération du Collège communal du 12 août 2015

**19. Marché public de services. Désobstruction du réseau d'égouttage pendant 1 an. Fixation des
conditions. Approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures
et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de
marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs
classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et
des concessions de travaux publics ;

Considérant que le service des travaux n'est pas équipé pour désobstruer les égouts publics;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire appel à une société spécialisée ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de services s'élève à 18.058,75 EUR HTVA, soit
21.851,08 EUR TVAC ;

Considérant qu'une prévision budgétaire avait été réalisée; que celle-ci représentait une enveloppe de
5 000 € TVAC; que ce budget ne correspond plus à cette prévision, qu'il y a lieu d'augmenter le budget
pour permettre la réalisation du projet;

Considérant que les crédits sont insuffisants ;

Considérant que la majoration des crédits budgétaires dont question sera proposée en modification
budgétaire n°1 2015 au Conseil communal;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité
conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que le cahier spécial des charges rendra toutes les dispositions de l'Arrêté Royal du 14
janvier 2013 d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_006) et le formulaire d'offres régissant le présent marché
public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la désobstruction du réseau d'égouttage (égout, wc) pendant 1 an" ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2015_006) et le formulaire d'offres relatifs
au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de services à bordereau de prix par procédure négociée sans

publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'inscrire cette dépense de 21.851,08 EUR TVAC à l'article 877/737515.2015 du budget extraordinaire de 2015 sous couvert de l'approbation de la MB n° 1 2015 par le Conseil communal et les autorités de tutelle;

Article 5 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier;

20. Marché public de fournitures. Fournitures de marquage décoratif préfabriqué thermocollant. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucune des cours de nos écoles de l'entité ne sont équipées de jeux récréatifs ;

Considérant que le marquage se fait sur le sol, que ces jeux sont à la fois récréatifs et éducatifs ;

Considérant que l'utilisation de couleurs au sol favorise le jeu et l'imaginaire de l'enfant ;

Considérant que le revêtement est étudié pour minimiser les risques de chutes afin de permettre aux enfants de jouer en toute sécurité ;

Considérant que le service des travaux a suivi une formation pour la pose de signalisation horizontale rétro réfléchissantes en thermoplastique ; que celui-ci possède le matériel adéquat pour effectuer ces travaux;

Considérant que le système de marquage décoratif permanent préfabriqué thermocollant est idéal pour ce genre de projet; que celui-ci présente des caractéristiques de durabilité et robustesse intéressante;

Considérant que ces produits peuvent être mise en œuvre par le service des travaux;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de fournitures pour acheter les produits préfabriqués ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 10.168,08 EUR HTVA, soit 12.303,38 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_009), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la fourniture de marquage décoratif permanent préfabriqué thermocollant;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2015_009), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 12.303,38 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360-20150018.2015 (Projet 2015-018) du budget extraordinaire de 2015 ;

Article 6 : de financer les dépenses d'investissement via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme financier.

21. Marché public de travaux - Remplacement de la toiture à l'école du centre à Hensies (Phase I) - Fixation des conditions.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service travaux est en charge de l'entretien des écoles;

Vu le nombre d'effondrement du plafond survenu au cours du premier semestre de l'année 2015;

Considérant que ceux-ci sont provoqués par les infiltrations d'eau situées au niveau de la toiture;
 Considérant que des réparations ponctuelles de la toiture ont été réalisées; que plusieurs tuiles ont été remplacées;
 Considérant que malgré ces différentes interventions, le problème d'infiltrations d'eau persiste et provoque des dégradations au niveau du plafond du bâtiment scolaire;
 Considérant qu'à la fin de cette année scolaire, suites aux effondrements du plafond, l'aile gauche a été sécurisée et interdite aux enfants fréquentant l'établissement scolaire;
 Considérant qu'au vu l'état vétuste de la toiture, il devient impératif et urgent de rénover la toiture de l'école du Centre;
 Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux pour le remplacement de la toiture à l'école du Centre;
 Considérant que le service travaux ne dispose pas du matériel nécessaire pour réaliser la rénovation de la toiture;
 Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;
 Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 80.114,60 EUR HTVA, soit 84.921,48 EUR TVAC ;
 Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 28/07/2015;
 Considérant dès lors que le marché sera exécuté sous réserve d'approbation des crédits par l'autorité tutelle;
 Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 03/08/2015 (ref : Av14-2015);
 Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_012) et l'inventaire;
 Par ces motifs,
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal décide à l'unanimité:
Article 1 : d'approuver le remplacement de la toiture (phase I) ;
Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (csch_2015_012) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;
Article 3 : de lancer un marché public de service par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;
Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 84.921,48 EUR TVAC ;
Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360:20150011.2015- Projet 2015-011 du budget extraordinaire de 2015;
Article 6 : de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier;
Article 7 : de solliciter les subsides auprès du C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) dans le cadre du « Programme Prioritaire des Travaux » ;

22. **Marché public de fournitures : Fourniture d'un désherbeur mécanique, d'une tondeuse, d'une débroussailleuse, d'une débroussailleuse à dos, d'accessoires pour débroussailleuse, d'une perche d'élagage, d'une tronçonneuse et d'une plaque vibrante. Fixation des conditions du marché.**

Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
 Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;
 Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries, des espaces verts et des cimetières;
 Considérant que le matériel nécessaire à l'accomplissement de ces tâches devient vétuste; que celui-ci doit être remplacé;
 Considérant que d'importants travaux d'élagage, de taille doivent être réalisés durant l'année;
 Considérant qu'afin de réaliser les différents travaux dans l'entité, il est nécessaire d'acquiescer ces

différents outils pour la réalisation de ces différentes tâches ;
Considérant qu'une brosse rotative a été acquise l'année dernière; que celle-ci ne sert qu'au nettoyage des filets d'eau et des trottoirs;
Vu la taille de l'entité, la longueur des filets d'eau et le nombre de cimetières,
Considérant que les pesticides seront interdits dans les cimetières à partir du 01 juin 2019;
Considérant qu'actuellement les désherbeurs thermiques ne luttent pas efficacement contre les végétaux nuisibles; que dès lors, il est utile d'acquérir un désherbeur mécanique pour l'entretien de nos cimetières;
Considérant qu'il est utile d'acquérir un porte outil pouvant servir à la fois de désherbeur et à la fois de brosse; que celui-ci pourra servir en alternance sur la voirie et dans les allées gravillonnées de nos cimetières;
Considérant que la brosse rotative et le porte outil permettront de lutter efficacement et rapidement contre les mauvaises herbes, les chardons, les prêles sur l'ensemble de l'entité;
Considérant que l'avantage de cette machine réside dans sa polyvalence grâce à la possibilité d'acquérir de nouveaux accessoires au fil des années (acquisition de fléau, balayeuse, fraise,...);
Considérant que d'important travaux de voirie sont à réaliser; qu'une plaque vibrante est nécessaire afin de compacter le sol, les enrobés ou les pavés;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 35.227,50 EUR HTVA, soit 42.625,28 EUR TVAC ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;
Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 28/07/2015;
Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 03/08/2015 (ref : Av017-2015);
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_010) et l'inventaire;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la fourniture d'un désherbeur mécanique, d'une tondeuse, d'une débroussailluse, d'une tronçonneuse,... ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (csch_2015_010) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 35.227,50 EUR HTVA, soit 42.625,28 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/74451: 20150008.2015- Projet 2015-008 du budget extraordinaire de 2015.

Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme financier.

23. **CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2015**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que le Conseil de l'action sociale en séance du 15 septembre 2015 a arrêté la modification budgétaire n° 2 (ordinaire) de l'exercice 2015 telle qu'annexée à la présente délibération ;

Attendu que cette décision a été reçue le 15 septembre 2015 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Considérant que cette décision du CAS ne nuit pas aux intérêts communaux en particulier aux intérêts financiers de la commune ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 15 septembre 2015 relative à l'arrêt de la modification budgétaire n° 2 (ordinaire) de l'exercice 2015 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies.

24. **IDEA : Sollicitation du régime de substitution**

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune est membre de l'Intercommunale IDEA et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale IPALLE ;
Vu les statuts des intercommunales Ipalle et Idea ;
Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Ipalle pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;
Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération.
Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.
Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissant des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire
Attendu que l'arrêté Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.
Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge de surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.
Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale IDEA d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration.
Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe.
Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.
Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-10, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.
Considérant le formulaire administratif complété par le service Environnement et ci joint à la présente délibération relatif à la demande de substitution au redevable dans le régime de la taxe sur la mise ne CET ou de l'incinération des déchets ménagers;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération des déchets.
De mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007.
La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.
D'envoyer le formulaire administratif complété ci-joint

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h15.

Le Secrétaire,

Le Président,

